

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-029

R-4306-2025

11 mars 2026

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Esther Falardeau

Samy Gennaoui

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale relative au volet A

Demande du Transporteur pour la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel et M^e Charles Turmel;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette.**

Observatrice :

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la révision tarifaire des années 2026, 2027 et 2028 (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 25, 30, 48, 49, 50 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹.

[2] Le 9 septembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-089² portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement. La Régie y précise que certains sujets seront traités ultérieurement et fixe les échéanciers à cet égard.

[3] L'audience se tient du 28 au 31 octobre 2025. Une journée additionnelle d'audience est tenue le 5 novembre 2025, pour les argumentations.

[4] Le 12 décembre 2025, le Transporteur et l'AQCIE-CIFQ déposent une version caviardée des pièces A-0038, A-0045, B-0073 et C-AQCIE-CIFQ-0057.

[5] Le 5 février 2026, la Régie rend sa décision D-2026-008³ sur le fond.

[6] Le 19 février 2026, le Transporteur dépose ses mises à jour, conformément à la décision sur le fond.

[7] Le 2 mars 2026, la Régie demande des précisions au Transporteur sur les mises à jour, lesquelles sont déposées le 4 mars 2026.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#), telle que modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, [L.Q. 2025, c. 24](#) (la Loi 24).

² Décision [D-2025-089](#).

³ Décision [D-2026-008](#).

[8] La présente décision porte sur les tarifs découlant des mises à jour et sur les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) pour les années 2026, 2027 et 2028, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel.

2 MISES À JOUR À LA SUITE DE LA DÉCISION SUR LE FOND

2.1 DÉTERMINATION DES REVENUS REQUIS ET DES TARIFS 2026, 2027 ET 2028

[9] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes déposées par le Transporteur :

- B-0108⁴ : Revenus requis;
- B-0109⁵ : Tarification des services et contributions pour les ajouts au réseau.

[10] Les mises à jour donnent les résultats présentés au tableau suivant :

TABLEAU 1⁶

SOMMAIRE DES DEMANDES TARIFAIRES DU TRANSPORTEUR ET DES MONTANTS AUTORISÉS POUR LES ANNÉES 2026, 2027 ET 2028

(en millions de \$, sauf indication contraire)

	2026		2027		2028	
	Demandé	Autorisé	Demandé	Autorisé	Demandé	Autorisé
Base de tarification (moyenne 13 soldes)	24 867,5	24 728,3	26 664,1	26 155,4	28 401,1	27 802,9
Revenu requis	3 748,4	3 685,4	3 956,90	3 856,1	4 148,90	4 031,6
Tarif annuel (\$/kW/an)	79,16	77,82	81,84	79,73	84,27	81,86
Variation tarifaire annuelle	1,40%	-0,4%	3,4%	2,5%	3,0%	2,7%
Facture charge locale	3 208,7	3 154,4	3 344,6	3 258,4	3 495,8	3 395,8

⁴ Pièce [B-0108](#).

⁵ Pièce [B-0109](#).

⁶ Tableau établi à partir des pièces [B-0014](#), [B-0108](#) et [B-0109](#). Les variations tarifaires annuelles de 2026 (colonnes « Demandé » et « Autorisé ») sont calculées à partir du tarif de 2025 approuvé. Les variations tarifaires annuelles des années autorisées 2027 et 2028 sont calculées à partir du tarif approuvé de l'année précédente, et les variations tarifaires annuelles liées aux revenus requis demandés sont calculées à partir du tarif demandé de l'année précédente.

[11] La Régie note les explications du Transporteur sur les mises à jour effectuées, notamment, celles en réponse à sa correspondance du 2 mars 2026⁷, et les juge conformes à sa décision D-2026-008.

[12] En conséquence, la Régie approuve, pour chacune des années témoins 2026, 2027 et 2028, les revenus requis du Transporteur.

[13] La Régie juge que l'établissement des tarifs présentés aux tableaux 2, 3 et 4 de la pièce B-0109 est satisfaisant, de même que les tableaux 11, 12, et 13 de cette même pièce.

[14] **La Régie approuve les tarifs qui en découlent :**

- **Les tarifs des services de transport pour l'année 2026, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026;**
- **Les tarifs des services de transport pour l'année 2027, applicables à compter du 1^{er} janvier 2027;**
- **Les tarifs des services de transport pour l'année 2028, applicables à compter du 1^{er} janvier 2028.**

[15] **Enfin, la Régie approuve les montants d'allocation maximale et de contributions maximales pour les ajouts au réseau de transport (appendice J), applicables pour l'année 2026 à compter de la date de la présente décision, et pour les années 2027 et 2028, à compter du 1^{er} janvier de ces années.**

⁷ Pièce [B-0120](#).

2.2 TEXTES RÉVISÉS DES TARIFS ET CONDITIONS

[16] La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-0110⁸, B-0111⁹, B-0112¹⁰, B-0113¹¹, B-0114¹² et B-0115¹³. Les textes ainsi révisés des Tarifs et conditions pour les années 2026, 2027 et 2028, dans leurs versions française et anglaise, sont jugés conformes aux ordonnances de la décision D-2026-008. La Régie rappelle qu'elle examinera des modifications aux Tarifs et conditions dans le volet B du présent dossier.

[17] En ce qui a trait à l'année 2026, le texte des Tarifs et conditions pour l'année 2026 entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

[18] En ce qui a trait à l'année 2027, le texte des Tarifs et conditions pour l'année 2027 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

[19] En ce qui a trait à l'année 2028, le texte des Tarifs et conditions pour l'année 2028 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.

[20] La Régie demande au Transporteur de reformuler les articles 44.1 et 44.2 des Tarifs et conditions pour les années 2027 et 2028, afin de refléter la date d'entrée en vigueur des textes précisés aux paragraphes précédents et de les déposer dans les 10 jours ouvrables de la présente décision.

⁸ Pièce [B-0110](#).

⁹ Pièce [B-0111](#).

¹⁰ Pièce [B-0112](#).

¹¹ Pièce [B-0113](#).

¹² Pièce [B-0114](#).

¹³ Pièce [B-0115](#).

3 DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

3.1 SCHÉMA UNIFILAIRE ET SCHÉMAS D'ÉCOULEMENT À LA POINTE DU RÉSEAU DE TRANSPORT

[21] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0008, ayant trait au schéma unifilaire du réseau de transport et aux schémas d'écoulement à la pointe du réseau de transport.

[22] Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Charles-Éric Langlois¹⁴. Ce dernier affirme que ces renseignements sont d'ordre stratégique en ce qu'ils concernent les installations du Transporteur. Ces renseignements sont de la même nature que ceux identifiés par la *Federal Energy Regulatory Commission* dans plusieurs de ses ordonnances et sujets aux mêmes risques de sécurité. M. Langlois allègue que la divulgation de ces renseignements faciliterait la localisation des installations, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport.

[23] De plus, M. Langlois allègue que les schémas unifilaires déposés sous pli confidentiel contiennent des informations concernant l'alimentation de clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, et des informations sur les réseaux ou installations de production de tiers desservis par le réseau du Transporteur, dont la divulgation publique faciliterait l'identification desdits clients ou producteurs et de leurs installations. Ces informations sont considérées par le Transporteur comme étant des données confidentielles

[24] Le Transporteur demande la reconnaissance du caractère confidentiel de ces renseignements sans restriction de durée.

[25] La Régie note que les motifs invoqués dans la déclaration sous serment concernant la sécurité du réseau sont essentiellement les mêmes que ceux soumis par le Transporteur dans

¹⁴ Pièce [B-0002](#), p. 11.

le dossier R-3960-2016 et qui ont été accueillis par la Régie dans sa décision D-2016-091¹⁵, à la suite d'un débat sur cette question.

[26] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091, la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces informations est d'intérêt public, et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à cette pièce comporte un risque sérieux, tant pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur que pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande du Transporteur.

[27] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée.

3.2 ÉTAT DE LA TRANSFORMATION DES POSTES

[28] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, d'interdire toute divulgation des renseignements associés aux rubriques suivantes de la pièce B-0006 :

- Tableau 1 – État de la transformation des postes du réseau principal prévu à la pointe d'hiver 2024-2025 et à la pointe d'été 2025;
- Tableau 2 – État de la transformation des postes sources de 44 kV à 315 kV prévu à la pointe d'hiver 2024-2025 et à la pointe d'été 2025;
- Tableau 3 – État de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2024-2025 et à la pointe d'été 2025, à l'exception de la colonne « Remarques »;
- Notes explicatives dans le texte et en bas du tableau qui permettent d'identifier les caractéristiques topologiques importantes du réseau.

¹⁵ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 113 et 120.

[29] Le Transporteur soumet que ces informations présentent des renseignements d'ordre stratégique concernant ses installations et que ces informations pourraient permettre un ciblage plus précis de sabotages physiques et électroniques. Au soutien de cette demande, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Pascal Prud'homme¹⁶.

[30] Les critères justifiant une ordonnance restreignant le caractère public de la justice ont été établis dans une série d'arrêts de la Cour suprême du Canada, dont les enseignements s'appliquent devant la Régie. Selon ces arrêts, pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire, de façon à limiter la publicité des débats, doit établir que :

- 1) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
- 3) Sur le plan de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[31] Dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Personne désignée*¹⁷, la Cour suprême du Canada souligne que :

[1] Lorsque la justice est exercée en secret, sans laisser de traces, le respect de la primauté du droit est menacé et la confiance du public dans l'administration de la justice risque d'être ébranlée. Le principe de la publicité des débats judiciaires permet à une société de se prémunir contre de tels risques, qui érodent les fondements mêmes de la démocratie. En assurant l'imputabilité du pouvoir judiciaire, la publicité des débats appuie l'administration d'une justice impartiale, équitable et respectueuse de la primauté du droit. Elle favorise en outre une meilleure compréhension au sein de la population du système judiciaire et de ses acteurs, ce qui ne peut que renforcer la confiance de celle-ci dans leur probité. La publicité des débats judiciaires revêt donc une importance primordiale pour notre

¹⁶ Pièce [B-0002](#), p. 13.

¹⁷ *Société Radio-Canada c. Personne désignée*, [2024 CSC 21](#), par. 1.

démocratie, importance qui se reflète d'ailleurs dans la protection constitutionnelle dont elle jouit au Canada.

[32] Pour reprendre les mots de l'honorable juge Demers de la Cour supérieure du Québec¹⁸, la publicité des débats est fortement présumée. L'exception fondée sur un risque sérieux à un intérêt public important doit reposer sur une preuve particularisée. Si la partie qui demande la non-divulgence ou le huis clos se contente d'arguments généraux quant au risque sérieux, sa requête doit être rejetée.

[33] Dans le présent dossier, le Transporteur, s'appuyant sur les décisions D-2025-088¹⁹ et D-2025-062²⁰, qui étaient contemporaines au dossier, a uniquement soumis une déclaration sous serment comprenant des motifs généraux quant au risque sérieux, sans appuyer toutefois sa demande par une preuve aussi étoffée que dans le cadre des dossiers R-4271-2024 et R-4270-2024.

[34] Pour les fins du présent dossier, la Régie accepte la demande de traitement confidentiel du Transporteur, considérant la contemporanéité de la demande avec les décisions D-2025-062 et D-2025-072²¹ et l'absence de débat sur le sujet.

[35] Toutefois, la Régie s'attend à l'avenir à ce que le Transporteur présente une preuve particularisée et plus étoffée au soutien d'une telle demande de traitement confidentiel.

[36] En conséquence, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel de la pièce B-0006 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0007, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion sans restriction quant à la durée.

¹⁸ *Société Radio-Canada c. Lavoie*, [2025 QCCS 2115](#), par. 1.

¹⁹ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-088](#).

²⁰ Dossier R-4271-2024, décision [D-2025-062](#).

²¹ Dossier R-4270-2024 Phase 4, décision [D-2025-072](#).

[37] Certaines pièces déposées au présent dossier contiennent les renseignements visés par la demande de traitement confidentiel ou des renseignements de même nature. **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0031, B-0034, B-0073 et A-0038 et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0032, B-0035, B-0085 et B-0086, ainsi que la pièce C-AHQ-ARQ-0011, sans restriction quant à la durée.**

3.3 ENTENTE CONCLUE ENTRE HYDRO ONE ET HYDRO-QUÉBEC

[38] Le Transporteur demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements de nature confidentielle contenus à la pièce B-0011, et caviardés à l'Annexe A de la pièce B-0010, pour une période sans restriction quant à la durée. Il s'agit de l'entente conclue entre Hydro-Québec et Hydro One, relative à la mise à niveau des postes Otto Holden TS et Antoine TS.

[39] Le Transporteur dépose la déclaration sous serment d'Hydro One dans sa liste de pièces déposées au soutien de sa demande de création d'un actif réglementaire²².

[40] **Pour les motifs exprimés à la déclaration sous serment d'Hydro One, la Régie interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0011 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à l'Annexe A de la pièce B-0010, sans restriction à l'égard de la durée.**

²² Pièce [B-0010](#), déclaration assermentée de Mme Alessia Dawes.

3.4 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS RELATIFS À CERTAINS PROJETS D'INVESTISSEMENT DU TRANSPORTEUR

[41] La Régie a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements relatifs aux coûts de trois projets d'investissement du Transporteur dans les décisions D-2016-013²³, D-2018-043²⁴ et D-2021-030²⁵. Le Transporteur et l'AQCIE-CIFQ ont convenu d'un engagement de confidentialité, afin de permettre aux experts de l'AQCIE-CIFQ d'avoir accès à certains documents ayant fait l'objet d'ordonnances de confidentialité.

[42] L'AQCIE-CIFQ a déposé au présent dossier des pièces qui étaient spécifiquement visées par ces ordonnances de confidentialité, soit les pièces : C-AQCIE-CIFQ-0028, C-AQCIE-CIFQ-0029, C-AQCIE-CIFQ-0031, C-AQCIE-CIFQ-0032, C-AQCIE-CIFQ-0033, C-AQCIE-CIFQ-0035, C-AQCIE-CIFQ-0036, C-AQCIE-CIFQ-0038, C-AQCIE-CIFQ-0039, C-AQCIE-CIFQ-0040, C-AQCIE-CIFQ-0041, C-AQCIE-CIFQ-0042, C-AQCIE-CIFQ-0043, C-AQCIE-CIFQ-0044 et C-AQCIE-CIFQ-0045.

[43] Le dossier comprend également d'autres pièces qui contiennent des renseignements confidentiels protégés par les ordonnances précitées. La version caviardée de ces pièces est indiquée entre parenthèses :

- A-0045 (B-0087);
- B-0058 (B-0059);
- B-0079 (B-0080);
- C-AQCIE-CIFQ-0025 (C-AQCIE-CIFQ-0047);
- C-AQCIE-CIFQ-0057 (C-AQCIE-CIFQ-0069).

²³ Dossier R-3946-2015, décision [D-2016-013](#).

²⁴ Dossier R-4019-2017, décision [D-2018-043](#).

²⁵ Dossier R-4047-2018 Phase 2, décision [D-2021-030](#).

[44] Les pièces déposées sous pli confidentiel, ainsi que les renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces précitées, sont protégées par les ordonnances de confidentialité rendues par la Régie. En conséquence, il n'y a pas lieu d'émettre des ordonnances de confidentialité additionnelles à leur égard au présent dossier.

[45] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE une base de tarification (moyenne 13 soldes) de 24 728,3 M\$ pour l'année 2026, de 26 155,4 M\$ pour l'année 2027 et de 27 802,9 M\$ pour l'année 2028;

APPROUVE des revenus requis de l'ordre de 3 685,4 M\$ pour l'année 2026, de 3 856,1 M\$ pour l'année 2027 et de 4 031,6 M\$ pour l'année 2028;

FIXE les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision;

FIXE l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 605 \$/kW, effective en date de la présente décision pour l'année 2026, à 617 \$/kW pour l'année 2027 et à 631\$/kW pour l'année 2028;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2026, telles que proposées aux pièces B-0110 et B-0113;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2027, telles que proposées aux pièces B-0111 et B-0114, sous réserve des modifications à venir aux articles 44.1 et 44.2 de ces versions;

APPROUVE les versions française et anglaise du texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2028, telles que proposées aux pièces B-0112 et B-0115, sous réserve des modifications à venir aux articles 44.1 et 44.2 de ces versions;

ORDONNE au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les 10 jours à compter de la présente décision, les versions française et anglaise des textes des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* pour l'année 2026, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient, pour une période sans restriction quant à sa durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces identifiées entre parenthèses, pour une période sans restriction quant à sa durée :

- A-0038 (B-0086),
- B-0006 (B-0007),
- B-0031 (B-0032),
- B-0034 (B-0035),
- B-0073 (B-0086),
- C-AHQ-ARQ-0011;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0011 et des renseignements qu'elle contient, caviardés à l'Annexe A de la pièce B-0010, pour une période sans restriction quant à sa durée;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1
(3 pages)

L. D. ____

E. F. ____

S. G. ____

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT 2026, 2027 et 2028

Tarifs des services de transport 2026			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	77,82 \$/kW/an Cavalier 2026 : 0,53 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,49 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,49 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,30 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,21 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,88 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			Revenus annuels : 3 154 355 880 \$ Cavalier 2026 : 21 483 020 \$

Tarifs des services de transport 2027			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	79,73 \$/kW/an Cavalier 2027 : N/A
	Mensuel	Ferme	6,64 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,64 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,53 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,53 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,31 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,22 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	9,10 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			Revenus annuels : 3 258 405 640 \$ Cavalier 2027 : N/A

Tarifs des services de transport 2028			
Services de transport			Tarifs
Point à point	Annuel	Ferme	81,86 \$/kW/an Cavalier 2028 : N/A
	Mensuel	Ferme	6,82 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,82 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,57 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,57 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,31 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,22 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	9,34 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			Revenus annuels : 3 395 798 380 \$ Cavalier 2028 : N/A